



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2021-06-10-00023

portant reconnaissance d'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives au prélèvement d'eau par pompage dans le cours d'eau Le Doux à usage d'irrigation au bénéfice de Monsieur Guy Daru

Commune de LE CRESTET

dossier n° 07-2021-00140

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ; et notamment ses articles L.211-1, , L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, L181-1 à L181-4, L181-12 à L181-23, R181-45 à R181-53 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 créant une zone de répartition des eaux y compris souterraines du Doux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-250-DDTSE02 du 07 septembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux du bassin versant du Doux et fixant la liste des communes situées en tout ou parties sur le territoire du bassin versant du Doux ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'antériorité du prélèvement d'eau par pompage dans le cours d'eau Le Doux, cis sur la parcelle de la commune LE CRESTET, au bénéfice de Monsieur Guy Daru, pour un usage irrigation :

CONSIDERANT le plan de gestion de la ressource en eau Doux-Mialan approuvé par le comité de rivières le 25 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction des prélèvements par pompage dans le bassin du Doux pendant la période estivale (1^{er} juin au 30 septembre) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer pour l'ouvrage de prélèvement des prescriptions permettant de garantir une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Monsieur Guy Daru, demeurant 1470 route d'Annonay LE PLAT 07270 LE CRESTET et ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau par pompage dans la rivière DOUX sur la commune de LE CRESTET

L'ouvrage est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature « eau » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

n°	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement d'une capacité totale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau Le débit s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.3.1.0	Installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage de pompage autorisé

L'ouvrage objet de la présente autorisation devra respecter les caractéristiques suivantes :

Nature et caractéristiques de l'ouvrage de pompage autorisé :	pompage
Débit maximum de la pompe autorisée :	40 m ³ /h
Cours d'eau concerné par le prélèvement :	DOUX
Commune et parcelles cadastrales du point de prélèvement autorisé :	AD 269 Le Crestet

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Une autorisation collective de prélèvement au profit de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) doit être délivrée dans ce délai de 5 ans. Cette autorisation collective de prélèvement abrogera et remplacera la présente autorisation individuelle.

Au minimum 1 an avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

Article 4 - Autorisation de prélèvement pour 2021

Au titre de l'année 2021, le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau pour l'usage irrigation depuis l'installation mentionnée à l'article 2 dans les conditions suivantes :

Volume de prélèvement maximum autorisé pendant la période du 1 ^{er} juin au 30 septembre	2000 m ³
Dont volume maximum autorisé par semaine en période d'alerte de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau	182 m ³
Dont volume maximum autorisé par semaine en période d'alerte renforcée de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau	130 m ³

En période d'alerte et d'alerte renforcée, le bénéficiaire respectera les horaires de pompage transmis à la direction départementale des territoires en début de saison et joints en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Autorisation de prélèvement pour les années suivantes

Chaque année, un arrêté de prescriptions complémentaires sera pris pour fixer les volumes autorisés pour l'année. A défaut d'arrêté préfectoral fixant les volumes autorisés au titre d'une année, les volumes autorisés par arrêté préfectoral au titre des années précédentes restent applicables.

Article 6 - Usage et parcelles à irriguer

Le prélèvement d'eau autorisé est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire, pour une superficie totale autorisée de 2 ha.

Article 7 - Obligation de mise en place d'un compteur

L'installation de pompage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé en l'absence de compteur en état de fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de fournir son relevé de compteur, avec photo de l'index et du numéro de compteur au plus tard le 1 juin 2021 pour décompte des volumes de la période d'étiage. A défaut de transmission de ces données dans les délais, il sera considéré qu'aucun volume n'a été prélevé avant la période estivale.

Article 8 - Suivi des volumes prélevés

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé de l'index du compteur au 31 mai,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 9 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L211-3 1°) du code de l'environnement.

Article 10 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification notable apportée aux ouvrages et à leurs modalités d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent être prises à l'initiative du préfet.

Article 13 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 14 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 15 - Cessation de l'activité

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 16 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LE CRESTET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LE CRESTET pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence dans le bâtiment abritant la station de pompage ou à proximité immédiate de la pompe.

Privas, le 10 JUIN 2021

Le préfet


Thierry DEVIMEUX

